

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté

- 1 DEC. 2025

**portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de
la forêt domaniale de La VANCELINE (BAS-RHIN et HAUT-RHIN)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales
sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1,
L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19
et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-9 ;

Vu la directive régionale d'aménagement d'Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale
de La VANCELINE (BAS-RHIN et HAUT-RHIN), pour la période 2006 - 2025 ;

Vu les avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 10 octobre 2024 et relatif aux
travaux réglementés dans le périmètre de visibilité du Château du Frankenbourg et du Mur
païen, et en date du 10 décembre 2024 et relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de
visibilité du site inscrit du massif des Vosges ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La VANCELINE (Bas-Rhin et Haut-Rhin), d'une contenance de
1 693,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction
sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable
multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 683,14 ha, actuellement composée de pin sylvestre (36 %), de sapin pectiné (23 %), d'épicéa commun (8 %), de douglas (4 %), d'autres résineux (1%), de hêtre (18%), de chêne sessile (6 %), de châtaignier (1 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 9,95 ha, est constitué de prairies cynégétiques ou d'emprises diverses (maisons forestières et leurs dépendances, château du Frankenbourg, aire d'envol de parapente, place de dépôt de bois, parking, antenne herzienne, chemin de randonnée).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 906,2 ha, et en futaie régulière, sur 706,19 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (1 359,09 ha) et le sapin pectiné (253,30 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin pectiné, le hêtre et l'épicéa commun sur les stations où ils seront inadaptés à long terme en raison des changements climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 230,02 ha, au sein duquel 115,92 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 99,42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 59,15 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 379,88 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction du mode d'exploitation (exploitation à câble) ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 906,20 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans en fonction du mode d'exploitation ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 37,14 ha, qui sera parcouru en coupe selon une rotation de 5 ou 8 ans, selon l'état des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance totale de 3,14 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe de milieux variés d'intérêt écologique ou cynégétique, d'une contenance totale de 52,50 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à but écologique ou à but cynégétique ;
 - Un groupe constitué de prairies cynégétiques, d'une contenance totale de 2,70 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions à but écologique ou à but cynégétique ;
 - Un groupe constitué de surfaces non boisées, d'une contenance totale de 7,25 ha, qui sera laissé en l'état.

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de La VANCEILLE (67-68), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le « Château du Frankenbourg » et pour le « mur païen » ;
- de la réglementation propre aux sites inscrits pour le site « massif des Vosges ».

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 22 avril 2011, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de La VANCEILLE (67-68), pour la période 2006 - 2025, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 6

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **- 1 DEC. 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,


 La sous-directrice Filières forêt-bois,
 cheval et biocoénotie
 Marie-Aude STOFER

